

**L'épreuve d'un candidat**  
**(Epreuve C)**

Remarque : la version française de l'annexe 1 a été attaquée.

Mats Matsson  
Lilligatan 23

S - 154 32 Stockholm

**ACTE D'OPPOSITION**

Contre le brevet européen n° 0479476  
Au nom de Finnlandia Products

Titre : Structures absorbantes  
Par : Paddy Nappy PLC  
Blarney Lane, Cork  
Eire

La taxe d'opposition de 1200 DM est à prélever du compte courant portant le n°.... Le mandataire agréé soussigné est autorisé à agir pour le compte de l'opposant en vertu du pouvoir général n°...

La révocation totale du brevet européen est demandée sur base des motifs de l'art. 100(a) et (c) CBE.

L'opposant requiert qu'une procédure orale selon l'art. 116 soit instituée au cas où le brevet ne serait pas révoqué sur base des pièces soumises.

**Les faits**

L'état de la technique opposable au brevet attaqué (revendiquant une priorité du 3.10.90 et déposé le 25.9.91) comporte :

- annexe 2 (version française) déposée le 21.3.91, revendiquant la priorité du 30.4.90 et publiée le 30.10.91, antériorité selon l'art. 54(3) CBE pour les états désignés en commun avec le brevet attaqué (art. 54(4) CBE), à savoir BE, DE, FR, GB, IT, LU, SE) et pour toutes les revendications. Elle est uniquement opposable au titre de la nouveauté et non de l'activité inventive (art. 56 CBE).
- annexe 3 (version anglaise) publiée le 12.12.75, antériorité selon l'art. 54(2) CBE pour toutes les revendications.

- annexe 4 (version anglaise) publiée le 12.7.81, antériorité selon l'art. 54(2) pour toutes les revendications.
- annexe 5 (version française) publiée le 22.9.85, antériorité selon l'art. 54(2) pour toutes les revendications. Cette annexe a été citée lors de l'examen du brevet attaqué.

### Les justifications

Une copie des annexes 2 à 5 est jointe en 2 exemplaires.

### Les arguments

#### Matière ajoutée (art. 100(c) CBE)

Le terme "polyéthylène" à la page 95/C/f/5, dernier paragraphe, dernière phrase a été remplacé par "polypropylène" dans la description par correction selon la règle 88. Le terme "polypropylène" ne figure pas dans la demande telle que déposée et ne peut pas être déduit sans équivoque de la description, revendications et dessins tels que déposés. Il s'agit donc d'un élément qui étend l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée. Par conséquent, l'art 100 (c) s'oppose au maintien du brevet.

#### Revendication 1

##### Manque de nouveauté par rapport à l'annexe 2

L'annexe 2 divulgue une structure absorbante "composite absorbant 16" - p. 95/C/d,e,f/19, 10<sup>ème</sup> paragraphe, 1<sup>ère</sup> ligne) ayant une face supérieure et une face arrière (voir figures) et comprenant des fibres de pâte en bois (revendication : fibres hydrophiles qui peuvent être des fibres de pâte de bois - p. 95/C/d,e,f/19, 11<sup>ème</sup> paragraphe, l. 2) et des particules d'un polymère superabsorbant (p. 95/C/d,e,f/19, 11<sup>ème</sup> paragraphe, l. 3-4; DE-A-2426395 donne comme exemple des acides polyacryliques réticulés - p. 95/C/d,e,f/22, l. 12 - qui correspondent aux SAP utilisés dans le brevet attaqué - p. 95/C/f/5, 3<sup>ème</sup> paragraphe). Les particules sont mélangées avec les fibres dans une proportion de 5 à 8 % du poids basée sur le poids total sec des particules et des fibres (p. 95/C/d,e,f/19, 7<sup>ème</sup> paragraphe, ). La plage de 5 à 8 % est comprise dans la plage revendiquée (de 3 à 50 %) et en détruit la nouveauté car le particulier anticipe le générique.

Par conséquent, toutes les caractéristiques de la revendication 1 se retrouvent dans l'annexe 2 et la revendication 1 manque de nouveauté.

##### Manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 3

L'annexe 3 divulgue une structure absorbante ("absorbent articles" p. 95/C/d,e,f/22, l. 1) telles que des couches ("diapers" p. 95/C/d,e,f/22, l. 5) qui ont obligatoirement une face supérieure et une face arrière.

La structure comprend des fibres (p. 95/C/d,e,f/22, l. 5) et des particules de polymère superabsorbant tel que de l'acide polyacrylique réticulé (p. 95/C/d,e,f/22, 4<sup>ème</sup> paragraphe, 1<sup>ère</sup> phrase, qui correspondent aux particules utilisées dans le brevet attaqué - p. 95/C/f/5, 3<sup>ème</sup> paragraphe, - et qui sont par conséquent insolubles dans l'eau et qui forment un hydrogel). Les

particules sont mélangées avec les fibres à raison de 50 % en poids du poids total sec des particules et des fibres (p. 95/C/d,e,f/22, 6<sup>ème</sup> paragraphe).

La structure de l'annexe 3 se différencie de la revendication 1 en ce que les fibres ne sont pas des fibres de pâte de bois (mais des fibres en coton, inorganiques ou synthétiques (p. 95/C/d,e,f/22, 3<sup>ème</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> phrase).

Le problème que vise à résoudre le brevet attaqué est de fournir une structure absorbante utilisable p. e. dans de couches pour bébés (p. 95/C/f/5, l. 2-4).

Le remplacement des fibres de l'annexe 3 par des fibres de pâte de bois est évident puisque des structures absorbantes comprenant de l'ouate cellulosique sont connues pour ces applications (brevet attaqué : p. 95/C/f/5, l. 6). (Cellulose est synonyme de pâte de bois). Par ailleurs, aucun effet technique n'est associé dans le brevet attaqué à l'usage de fibres de pâte de bois par rapport aux autres fibres. Par conséquent, la revendication 1 manque d'activité inventive, car l'homme du métier confronté au problème de fabrication de couches pour bébé est incité à utiliser les fibres présentées dans l'art antérieur pour cette application.

#### Manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 5

L'annexe 5 divulgue une structure absorbante (p. 95/C/d,e,f/16, 2<sup>ème</sup> paragraphe, l. 1) utilisée dans des articles pour absorber des liquides corporels et qui présentent donc implicitement une face supérieure et une face arrière. La structure comprend des fibres hydrophiles (p. 95/C/d,e,f/16, 2<sup>ème</sup> paragraphe, l. 1-2) qui peuvent être des fibres de pâte de bois (p. 95/C/d,e,f/16, 3<sup>ème</sup> paragraphe, dernière phrase) et des particules de matière hydrogel insoluble dans l'eau (p. 95/C/d,e,f/16, 2<sup>ème</sup> paragraphe, l. 1-2). Les particules sont mélangées avec les fibres dans une proportion de plus de 50 % en poids du poids total sec des particules et des fibres (p. 95/C/d,e,f/16, 4<sup>ème</sup> paragraphe, l. 4).

La structure de l'annexe 5 se différencie de la revendication 1 en ce que les particules ne sont pas des particules superabsorbantes mais des particules de gels de silice et les polysaccharides (p. 95/C/d,e,f/16, 3<sup>ème</sup> paragraphe, l. 2-4) qui ne sont pas superabsorbants (brevet attaqué : p. 95/C/f/5, 2<sup>ème</sup> paragraphe, dernière phrase). En outre la quantité de particules est plus de 50 % dans l'annexe 5 tandis qu'elle est de 3 à 50 % dans le brevet attaqué.

Le problème que vise à résoudre le brevet attaqué est de fournir une structure absorbante ayant une plus grande capacité d'absorption que les structures existantes (p. 95/C/f/5, 4<sup>ème</sup> paragraphe).

Par ailleurs, il est connu que les SAP sont particulièrement bons pour obtenir une capacité d'absorption élevée (brevet attaqué : p. 95/C/f/5, l. 11-15). L'annexe 5 enseigne que les hydrogels superabsorbants ont un coût élevé (p. 95/C/d,e,f/16, 3<sup>ème</sup> paragraphe, l. 4-5). Le brevet attaqué enseigne que les matériaux inorganiques et les polysaccharides ne sont pas superabsorbants (p. 95/C/f/5, 2<sup>ème</sup> paragraphe, dernière phrase). Par conséquent, un homme du métier qui veut augmenter la capacité d'absorption des structures de l'annexe 5, est incité à remplacer les particules de silice/polysaccharides de l'annexe 5 par les SAP mais en diminuant leur quantité puisqu'il sait que les SAP sont chers. De ce fait, il est incité à utiliser une quantité plus faible dans l'annexe 5, à savoir une quantité inférieure à 50 % ce qui correspond à la quantité revendiquée. Par conséquent, à partir de l'annexe 5 et de ce qui est présenté comme connu dans le brevet attaqué, il est évident d'arriver à la revendication 1. Elle manque dès lors de l'activité inventive.

## Revendication 2

### Manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 5

La revendication 2 dépend de la revendication 1 et comporte dès lors toutes les caractéristiques techniques de la revendication 1, qui découlent de manière évidente de l'annexe 5 et de l'état de la technique décrit dans le brevet attaqué, comme exposé plus haut.

L'annexe 5 divulgue en outre que la quantité d'hydrogel dans la moitié arrière de l'article est au moins 1,5 fois la quantité d'hydrogel dans la moitié supérieure (p. 95/C/d,e,f/16, 4<sup>ème</sup> paragraphe 2<sup>ème</sup> phrase), ce qui correspond à une quantité d'au moins 60 % des particules dans la moitié arrière de la structure. En outre, la revendication de l'annexe 5 précise qu'au moins 70 % des particules se trouvent dans la partie de l'article le plus éloignée du corps, qui correspond à la partie arrière. L'annexe 5 se différencie de la revendication 2 en ce que les particules ne sont pas superabsorbantes. Pour les raisons exposées plus haut, il découle de manière évidente de l'annexe 5 et de l'état de la technique décrit dans le brevet attaqué de remplacer les particules de l'annexe 5 par des particules superabsorbantes. La revendication 2 manque dès lors d'activité inventive. En outre, l'effet technique obtenu en incorporant au moins 60 % des particules dans la moitié arrière (qui consiste à retenir les liquides loin du corps -brevet attaqué p. 95/C/f/5, 5<sup>ème</sup> paragraphe) est décrit dans l'annexe 5 (p. 95/C/d,e,f/16, l. 3-6).

## Revendication 3

### Manque d'activité inventive par rapport aux annexes 3 et 5

La revendication 3 dépend de la revendication 2 et comporte toutes les caractéristiques techniques de cette dernière, qui découlent de manière évidente de l'annexe 5 et de l'état de la technique décrit dans le brevet attaqué, comme exposé plus haut.

L'art antérieur le plus proche est l'annexe 5, qui se différencie de la revendication 3 en ce que les fibres ne sont pas enrobées par les particules SAP.

Le problème que vise à résoudre le brevet attaqué avec l'enrobage consiste à fixer les particules SAP dans la structure absorbante (p. 95/C/f/5, 6<sup>ème</sup> paragraphe).

Ce problème est toutefois connu dans l'annexe 3 qui concerne aussi des structures absorbantes qui propose une solution pour éviter de perdre les particules (p. 95/C/d,e,f/22, l. 5). La solution de l'annexe 3 consiste à enrober les particules avec les fibres (p. 95/C/d,e,f/22, l. 9-10).

L'homme du métier confronté au problème de fixation est par conséquent incité à utiliser la solution de l'annexe 3 dans les structures de l'annexe 5. Toutefois, la solution de l'annexe 3 se différencie de la revendication 3 en ce que les fibres ne sont pas enrobées par les particules, mais les particules par les fibres. Cependant, ces 2 techniques sont équivalentes d'après le brevet attaqué car l'enrobage y est obtenu en ramollissant les particules dans un courant d'air chaud et en les rendant ainsi collantes, pour que les particules et les fibres lors de leur mélange vont coller ensemble (par exemple p. 95/C/f/6). Par conséquent, dans la technique utilisée dans le brevet attaqué, certaines fibres seront enrobées de fibres. En outre, la technique utilisée dans l'annexe 3 consiste aussi en chauffant un mélange des fibres et des particules (exemple p. 95/C/d,e,f/22).

En conséquence, l'objet de la revendication 3 découle de manière évidente des annexes 3 et 5.

#### Revendication 4

##### Manque d'activité inventive par rapport aux annexes 3 et 5

La revendication 4 couvre un procédé d'obtention de la structure de la revendication 3, qui découle de manière évidente des annexes 3 et 5, comme exposé plus haut.

Les articles absorbants de l'annexe 5 sont fabriqués par une méthode de dépôt par courant d'air dans laquelle les fibres sont transportées par un courant d'air sur un tambour de dépôt sous vide. Les particules d'hydrogel sont amenées sur le tambour par un courant d'air comprimé (p. 95/C/d,e,f/16, 5<sup>ème</sup> paragraphe) ce qui implique qu'une buse d'alimentation en particules et une buse d'alimentation en fibres sont utilisées, et que les fibres et les particules sont mélangées. La technique de l'annexe 5 se différencie de la revendication 4 en ce que le courant d'air n'est pas chaud et en ce que la buse d'alimentation en particules n'est pas positionnée comme dans la revendication 4.

Le problème que vise à résoudre le brevet attaqué avec l'air chaud est de fixer les particules aux fibres (p. 95/C/f/5, 6<sup>ème</sup> paragraphe et exemple). L'annexe 3 résout ce même problème ("loss of particles" - p. 95/C/d,e,f/22, l. 6) par enrobage en chauffant le mélange de fibres et particules (exemple p. 95/C/d,e,f/22). Le moyen le plus facile pour pouvoir chauffer le mélange particules/fibre dans la technique de l'annexe 5 consiste à utiliser un courant d'air chaud. Cette modification de routine (remplacer un courant d'air par un courant d'air chaud) est à la portée de l'homme du métier, qui est incité à chauffer le mélange pour obtenir une bonne fixation.

Le problème que vise à résoudre le brevet attaqué avec le positionnement de la buse d'alimentation en particules est d'obtenir une structure qui retient les liquides loin du corps (p. 95/C/f/5, 5<sup>ème</sup> paragraphe, 1<sup>ère</sup> phrase). La solution apportée dans le brevet attaqué consiste en une technique connue en soi de réglage pour déterminer la distribution des particules dans la structure, comme en témoigne le brevet attaqué (exemple p. 95/C/f/6). Par conséquent, l'utilisation d'une technique connue dont on sait qu'elle permet d'obtenir l'effet souhaité, n'implique aucune activité inventive. La revendication 4 manque dès lors d'activité inventive.

#### Revendication 5 (Remarque: le terme "couche" n'est pas limitatif)

##### Manque de nouveauté par rapport à l'annexe 2

L'annexe 2 divulgue un paquet absorbant comprenant la structure de la revendication 1 (voir plus haut) ("le composite absorbant 16 retenu dans des enveloppes" - p. 95/C/d,e,f/19, l. 1), ce qui implique que la structure absorbante est placée entre une feuille supérieure et une feuille arrière (une enveloppe étant une feuille qui entoure la structure absorbante). L'enveloppe est faite de matière poreuse insoluble dans le liquide à absorber (p. 95/C/d,e,f/19, l. 1-2)

Toutes les caractéristiques de la revendication 5 se retrouvent dans l'annexe 2. La revendication 5 manque donc de nouveauté.

##### Manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 3

La structure de la revendication 1 découle de l'annexe 3 (voir plus haut). L'annexe 3 divulgue un paquet absorbant ("absorbant articles" p. 95/C/d,e,f/22, l. 1) comprenant cette structure, utilisé comme couche ("diapers" p. 95/C/d,e,f/22, l. 5), ce qui implique que la structure est placée entre une feuille supérieure et une feuille arrière, les 2 devant être insolubles dans le liquide à absorber. Ceci sont en effet des caractéristiques implicites de couches, qui sont généralement connues et certainement à la portée de l'homme du métier confronté à la fabrication de couches. La revendication 5 manque dès lors d'activité inventive.

#### Manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 5

La structure de la revendication 1 découle de manière évidente de l'annexe 5 comme décrit plus haut. L'annexe 5 divulgue des articles absorbants pour absorber les liquides corporels (p. 95/C/d,e,f/16, l. 1-2), c'est-à-dire par exemple des couches. Pour l'homme du métier confronté à la fabrication de couches (comme dans le brevet attaqué) est alors incité à placer la structure absorbante entre 2 feuilles qui sont insolubles dans le liquide à absorber, les structures des couches étant généralement connues.

La revendication 5 manque alors d'activité inventive.

#### Revendication 6

##### Matière ajoutée (article 100(c) CBE)

Le terme "polypropylène" est un élément ajouté qui ne figure pas dans la demande telle que déposée et étend dès lors l'objet de la revendication 6 au-delà du contenu de la demande telle que déposée. Le terme "polypropylène" ne peut en outre pas être déduit de la description, des revendications et des dessins tels que déposés. L'article 100(c) s'oppose donc au maintien de la revendication 6.

#### Manque d'activité inventive par rapport aux annexes 4 et 5

La revendication 6 dépend de la revendication 5 et comporte tous les éléments de la revendication 5, qui découlent de manière évidente de l'annexe 5, comme exposé plus haut.

L'annexe 5 divulgue en outre des articles pour absorber des liquides corporels (p. 95/C/d,e,f/16, l. 1-2) et donc des couches. La matière absorbante est interposée entre une feuille supérieure perméable aux liquides et une feuille arrière imperméable aux liquides (p. 95/C/d,e,f/16, 3<sup>ème</sup> paragraphe, 1<sup>ère</sup> phrase). La revendication 6 sans tenir compte du terme non-limitatif "non-tissé en polypropylène" découle donc de l'annexe 5. Elle manque d'activité inventive.

L'annexe 4 concerne des paquets absorbants dont le sac (ce qui entoure la matière absorbante) est constitué de tissu non-tissé tel que du polypropylène (p. 95/C/d,e,f/23, 4<sup>ème</sup> paragraphe, l. 1-2), qui évite que les liquides s'échappent du sac.

L'homme du métier à la recherche d'une matière pour la feuille perméable aux liquides, qui peut être en toute matière conventionnelle (annexe 5 : p. 95/C/d,e,f/16, 3<sup>ème</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> phrase) est alors incité à utiliser les matières de l'annexe 4.

En outre, dans le brevet attaqué, aucun effet technique n'est associé à l'usage de polypropylène non-tissé (p. 95/C/f/5, dernière phrase).

Par conséquent, la revendication 6 manque d'activité inventive.

### Conclusion

Les motifs précités s'opposent au maintien du brevet attaqué.

Le mandataire,

Mats Matsson

### Note à l'examineur

1. La nouvelle société pourra continuer l'opposition après cession, car une action en opposition engagée devant l'OEB peut être transmise ou cédée à titre d'accessoire de l'élément patrimonial (activité économique) de l'opposant conjointement avec cet élément dans l'intérêt duquel l'action en opposition a été intentée (G 4/88). Il suffira d'apporter la preuve de la cession à l'OEB pour que la nouvelle société puisse continuer (par exemple la copie du contrat de cession).

2. Ajout de la caractéristique d'au moins 60 %

En principe, si un brevet délivré contient un élément qui étend l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée, l'art. 100(c) CBE s'oppose au maintien du brevet et l'art. 123(3) CBE s'oppose à la suppression de l'élément ajouté. Une telle revendication ne saurait donc être maintenue sauf si l'élément peut être remplacé en se fondant sur la demande telle que déposée sans contrevenir à l'art. 123(3) CBE. (G 1/93)

Toutefois, la concentration d'au moins 60 % est certes un élément ajouté par rapport à la demande telle que déposée mais il n'apporte pas de contribution technique et il ne fait que limiter la protection conférée (à l'origine, la plupart des particules se trouvent dans la moitié arrière, ce qui correspond à plus de 50 % des particules; par conséquent "au moins 60 %" ne fait qu'exclure les valeurs entre 50 et 60 %). Dans ce cas, l'art. 100(c) CBE ne s'oppose pas au maintien de la revendication 2 (G 1/93).

3. La correction du terme "polyéthylène" en "polypropylène" est une correction qui ne satisfait pas à l'art. 123(2) CBE et est donc inadmissible. En effet, des corrections selon la règle 88 CBE doivent satisfaire à l'art. 123(2) et ne peuvent pas être fondées sur le document de priorité (G 11/91 et G 3/89). L'art. 100(c) s'oppose donc au maintien de la revendication 6 ainsi que de la description.

4. Exposition du 23.9.90

L'exposition du produit dans une vitrine en verre ne met pas la composition dans le domaine public car personne n'a pu retirer le produit de la vitrine et donc personne n'a eu la possibilité d'analyser le produit afin de déterminer sa composition. Par conséquent, la

composition n'a pas été rendue accessible au public avant la date de priorité du brevet attaqué.

Par ailleurs, l'opposant étant lié par un accord de secret jusqu'après le dépôt du brevet attaqué, l'information sur la composition donnée à l'opposant ne devient accessible au public lors de l'expiration du contrat de confidentialité le 31.12.91 et donc pas avant la date de priorité/dépôt du brevet attaqué. La communication de l'information ne constitue donc pas une antériorité opposable au sens de l'art. 54 CBE.

5. Il n'est pas recommandé d'introduire de nouveaux motifs d'opposition à une date ultérieure. Tous les motifs doivent de préférence être mentionnés et justifiés dans l'acte d'opposition, car en vertu de l'art 114(2) CBE, l'OEB n'est pas tenu de tenir compte des faits invoqués tardivement. En outre, une division d'opposition ou une chambre de recours n'est pas tenue d'examiner l'ensemble des motifs d'opposition de l'art. 100 CBE qui vont au-delà des motifs invoqués dans l'acte d'opposition (G 10/91).

En effet, uniquement les motifs invoqués sont examinés et à titre exceptionnel d'autres motifs si, de prime abord, ils semblent s'opposer au maintien du brevet. Tous les motifs seront donc utilisés dans l'acte d'opposition.

6. Puisque toutes les antériorités bénéficient d'une date d'entrée dans l'état de la technique qui est antérieure à la date de priorité du brevet attaqué, les dates effectives (priorité ou dépôt) de chaque revendication du brevet attaqué n'ont aucune importance.
7. Puisque les pays, DK, ES, GR ne sont pas désignés dans la demande interférente (annexe 2), le titulaire pourra, afin d'écarter les motifs sur base de cette annexe, soit abandonner tous les autres pays qui sont désignés en commun avec la demande interférente, soit déposer un autre jeu de revendications nouvelles par rapport à la demande interférente uniquement pour les pays désignés en commun.
8. L'abrégé de l'annexe 2 (antériorité selon l'art. 54(3) n'est pas opposable au brevet (art. 85). Il faudrait vérifier si la demande de brevet EP qui constitue l'annexe 2 n'a pas été retirée (ou la priorité ou l'un plusieurs désignations) entre la fin des préparatifs techniques et la date de publication de la demande, auquel cas la demande est quand même publiée dans son état avant retrait mais elle ne constitue pas d'antériorité selon l'art. 54(3) (ou pas pour l'état retiré ou seulement à partir de sa date de dépôt), seulement une antériorité selon l'art. 54(2) à partir de sa date de publication.

L'objet du document incorporé par référence (l'annexe 3) est opposable au titre de l'art. 54(3) (Directives C.II.4.18) car il fait partie de l'annexe 2.

9. L'annexe 5, bien que citée à l'examen du brevet attaqué, doit être introduite dans l'acte d'opposition car la division d'opposition n'est pas tenue de considérer l'art antérieur cité dans le rapport de recherche européenne (T 387/89) si cet art antérieur n'est pas introduit par l'opposant.